

VD_OMNI CR.2004.0010 vom 10. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0010

FR: VD_OMNI CR.2004.0010 du 10 mars 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0010 del 10 marzo 2004

Regeste

c/SA | En l'absence d'indices concrets faisant naître le soupçon d'une inaptitude caractérielle, un retrait du permis à titre préventif ne se justifie pas à l'encontre d'un conducteur ayant commis un excès de vitesse de 59 km/h sur une route principale.

Erwägungen

E. 35

al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). 2. En l'espèce, l'autorité intimée considère que le grave excès de vitesse commis par le recourant fait naître des doutes sur son aptitude à conduire en toute sécurité et sans réserve des véhicules automobiles. L'excès de vitesse de 59 km/h commis par le recourant sur une route cantonale constitue assurément une infraction qui doit entraîner un retrait d'admonestation d'une certaine sévérité; cependant, à elle seule, cette infraction ne dénote pas chez son auteur une inaptitude caractérisée à se comporter habituellement de manière correcte et sûre dans le trafic routier. Si le fait qu'un conducteur enfreigne intentionnellement une règle de la circulation routière ne suffit pas pour que son aptitude à la conduite soit mise en cause, en revanche les circonstances accessoires à la commission de cette infraction peuvent être révélatrices. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, lors de son interpellation par les gendarmes, le recourant a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et s'est montré poli. Aucun élément dans le rapport de police ne permet de supposer que le recourant n'avait pas conscience de la gravité de la faute commise, ni qu'il tentait de la minimiser. Au surplus, le seul antécédent du recourant date de plus de dix ans et ne permet dès lors pas de considérer le recourant comme un récidiviste. Comme dans les arrêts CR 2003/0251 du 20 janvier 2004 et CR 2004/0023 du 10 mars 2004, il semble que ce soit uniquement la quotité de l'excès de vitesse commis par le recourant qui ait incité l'autorité intimée à ordonner le

retrait préventif. Toutefois, en l'absence d'indices concrets faisant naître le soupçon d'une inaptitude caractérielle telle qu'il apparaîtrait urgent d'écarter le recourant de la circulation pour préserver la sécurité des autres usagers, une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait préventif ne se justifie pas. La décision attaquée doit par conséquent être annulée, ce qui rend sans objet l'expertise auprès de l'UMTR annoncée dans la décision. Au vu de ce qui précède, le recours est admis sans frais pour le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.